

M. FRASER: Mais on ne trouve nulle part dans la partie II le pouvoir de réglementation.

Hon. sénateur BRUNT: Ma foi, je ne me souviens pas de l'avoir vu dans le bill, mais si ce dernier n'assure aucune autorité sur la mise en valeur de l'énergie hydro-électrique au Canada, c'est dire que, selon moi, notre projet de modification à l'alinéa h) de l'article 2 est parfaitement dans l'ordre.

Hon. sénateur MÉTHOT: Oui, mais seulement si nous rattachons l'article 22 à l'article 44. Dans l'article 44, on lit notamment ce qui suit:

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil l'Office peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipe-line ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice si l'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la canalisation ou la ligne internationale de transmission et, en étudiant une demande de certificat, celui-ci doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit:

- a) l'accessibilité du pétrole ou du gaz au pipe-line, ou de la force motrice à la ligne internationale de transmission de force motrice, selon le cas;

Ainsi, ai-je l'impression que les articles 44 et 22 assurent un contrôle.

M. FRASER: Monsieur le président, occupons-nous d'abord de l'article 22. Cet article ne précise aucune fonction de contrôle, aucun pouvoir régulateur. A mon humble avis, dans l'article 44, le seul pouvoir régulateur assigné à l'Office, en ce qui concerne la force motrice, vise la construction d'une ligne internationale de transmission, telle qu'on la définit, et voici que nous proposons ce matin une modification à cette définition afin de dissiper dans l'esprit des honorables sénateurs toute crainte qu'on ait pu vouloir intervenir ou empiéter de quelque façon sur les droits des provinces. Nous avons essayé, dans ce bill, de ne faire rien de plus que ce qui se fait depuis 1907, aux termes de la loi sur l'exportation de force motrice et des fluides et l'importation de gaz, dont le paragraphe 1 de l'article 3 se lit ainsi qu'il suit:

3 (1) Sous réserve des règlements et aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver dans le cas de chaque permis, il peut en être accordé pour

- a) l'exportation de la force motrice et des fluides;
- b) l'importation du gaz, et
- c) la construction ou la pose de quelque ligne de fil métallique ou autre conducteur en vue de l'exportation de la force motrice.

Or, ce qu'on propose ici, monsieur le président, est un libellé quelque peu différent visant la même fin exactement, non pas de dicter aux provinces ce qu'elles peuvent faire ou non à propos de la construction de centrales d'énergie, mais seulement d'exercer l'autorité sur la construction de lignes internationales de transmission de force motrice qui sont essentielles à l'exportation de force motrice, ce qui est nettement du ressort du Parlement fédéral.

Hon. sénateur HIGGINS: Est-ce que chaque tronçon d'une ligne transmettant de la force motrice hors du pays sera considéré comme une ligne internationale? Mettons qu'il y ait une centrale d'énergie électrique dans une localité A, et qu'une autre compagnie produise de l'électricité tout près de la frontière, dans une localité B, et que la centrale A transmette de la force motrice par une ligne se rendant jusqu'à la centrale B aux fins d'assurer à cette dernière de l'électricité à transmettre aux États-Unis. C'est une situation possible, n'est-ce pas?